

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

DECRET n° du relatif à la collecte des déchets des ménages

NOR : [...]

Public : *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.*

Objet : *Modification de l'encadrement réglementaire applicable à la collecte des ordures ménagères.*

Entrée en vigueur : *le 1^{er} janvier 2016.*

Notice : *Le présent décret modifie l'encadrement réglementaire applicable à la collecte des ordures ménagères par le service public de gestion des déchets en donnant plus de liberté aux collectivités locales dans la définition des modalités de cette collecte.*

Références : *Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 à 2224-17 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre cinquième ;

Vu le code du tourisme, notamment l'article L. 133-11 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (conseil national d'évaluation des normes) en date du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Décète

Article 1^{er}

La section 3 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3 : Ordures ménagères et autres déchets

« **Article R. 2224-23**

« Au sens de la présente section, on entend par :

«1° Ordures ménagères résiduelles : déchets des ménages et assimilés collectés en mélange.

«2° Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

«3° Collecte en porte à porte : collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques du service, notamment de sécurité.

«4° Collecte séparée : collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique. La collecte des ordures ménagères résiduelles n'est pas une opération de collecte séparée.

«5° Modalités de collecte : l'ensemble des caractéristiques techniques et organisationnelles de la collecte.

«6° Zone agglomérée : zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions.

« **Article R. 2224-23-1**

« Dans les zones agglomérées groupant plus de 2000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte, ou suivant des modalités de collecte de performances équivalentes.

« Dans les autres zones, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines en porte à porte, ou suivant des modalités de collecte de performances équivalentes.

« Article R. 2224-24

« Dans les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme et en périodes touristiques dans les zones agglomérées groupant plus de 2000 habitants, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte, ou suivant des modalités de collecte de performances équivalentes.

« Article R. 2224-25

« Dans les communes ou groupements de communes où des terrains de camping, de stationnement de caravanes ou des aires d'accueil telles que définies par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 sont aménagés, la collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée au moins une fois par semaine, à partir d'un point de dépôt aménagé sur le site de ces terrains ou aires d'accueil, pendant leur période d'ouverture ou d'occupation.

« Article R. 2224-25-1

« Les obligations relatives aux fréquences et modalités de collecte prévues aux articles R. 2224-23-1, R. 2224-24 et R.2224-25 ne s'appliquent pas dans les zones où un dispositif de collecte séparée, ou de tri à la source de performances équivalentes, des biodéchets, tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, produits par les ménages est mis en œuvre.

« Article R. 2224-26

« Le maire fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets des ménages, les modalités de collecte des différents flux de déchets de façon à ce que la gestion des déchets se fasse sans danger ou inconvénient pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et l'environnement.

« Cet arrêté mentionne notamment les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur tel que prévu à l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

« Cet arrêté mentionne la quantité maximale, par usager et par semaine, de déchets des activités économiques pouvant être pris en charge par le service public de gestion des déchets.

« Les modalités de collecte précisées par cet arrêté sont révisées tous les 6 ans.

« Article R. 2224-27

« Le maire porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte visées à l'article R. 2224-26 par la publication d'un guide de collecte.

« Le guide de collecte détaille au minimum les éléments suivants :

- l'organisation de la collecte ;
- les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;
- les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;

- les modalités des collectes séparées ;
- les modalités d'apports de déchets en déchèterie ;
- les conditions et limites de prise en charge des déchets visés à l'article L. 2224-14 du présent code par le service public de gestion des déchets ;
- les dispositions applicables aux déchets non pris en charge par le service public de gestion des déchets ou pris en charge en dehors de ce service public ;
- le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- les sanctions encourues en cas de non respect du guide de collecte.

« Article R. 2224-28

« Les déchets des activités économiques définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, présentant les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages, par leur nature et quantités produites, sont gérés suivant les mêmes modalités que les déchets des ménages.

« Article R. 2224-28-1

« Les modalités spécifiques de collecte de certains flux de déchets ne sont pas des sujétions techniques particulières au sens de l'article L. 2224-14 du présent code dans le cas où ces modalités sont fixées par un contrat établi entre un éco-organisme, au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, et la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets des ménages et assimilés.

« Article R. 2224-29

« Sur demande du maire, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets des ménages, le représentant de l'Etat dans le département peut édicter des dispositions dérogeant temporairement ou de façon saisonnière aux articles R. 2224-23-1, R. 2224-24 et R. 2224-25, par arrêté motivé, pris après avis de l'organe délibérant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents pour la collecte des déchets des ménages et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ces dispositions doivent être sans danger ou inconvénient pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et l'environnement. Elles sont prises pour une durée limitée ne pouvant excéder six ans.

Le rejet de la demande fait l'objet d'une décision motivée du représentant de l'Etat dans le département qui la notifie au maire. Le silence vaut rejet au-delà de l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la demande.

« Article R. 2224-29-1

« Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer par arrêté les modalités de collecte des déchets des ménages dans les cas où la gestion des déchets n'est pas sans danger ou inconvénient pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ou l'environnement.

« Article R. 2224-29-2

« Les attributions du maire en matière de réglementation de la collecte des déchets des ménages sont exercées par le président du groupement de collectivités territoriales lorsque le pouvoir de police spéciale relative à la réglementation de cette activité lui a été transféré en application de l'article L. 5211-9-2.

« Article R. 2224-29-3

« Pour l'application de la présente section, l'avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales est réputé rendu lorsque celui-ci, régulièrement requis et convoqué, refuse ou n'émet pas d'avis.

« Lorsque le maire sollicite l'avis d'un groupement de collectivités territoriales, l'avis de ce dernier est réputé rendu à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis par le président de ce groupement.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier Ministre